

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 9

ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 16/01782**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 2 Novembre 2015 - Tribunal d'Instance de PARIS
(9^{ème}) - RG n° 11-15-000399

APPELANTS

Monsieur Claude AMROUCHE
né le 13 août 1958 à NANTES (44)
7, rue du Pin
44630 PLESSE

Représenté et assisté de Me Ariane VENNIN de la SELEURL A7 AVOCAT, avocat au
barreau de PARIS, toque : C1186

Madame Valérie MAUPIN épouse AMROUCHE
née le 22 septembre 1970 à CHAUMONT (52)
7, rue du Pin
44630 PLESSE

Représentée et assistée de Me Ariane VENNIN de la SELEURL A7 AVOCAT, avocat au
barreau de PARIS, toque : C1186

INTIMÉES

**La SELARL GORRIAS Stéphane, ès-qualités de liquidateur de la SAS NEXT
GENERATION FRANCE**
N° SIRET : 491 647 335 00026
15, rue de l'Hôtel de Ville
92220 NEUILLY-SUR-SEINE

DÉFAILLANTE

**La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, société anonyme prise en la
personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité, venant aux
droits de la société LASER, venant elle-même aux droits de la société LASER
COFINOGA, laquelle venait également aux droits de la société SYGMA BANQUE**
N° SIRET : 542 097 902 04319
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée et assistée de Me Coralie-Alexandra GOUTAIL de l'ASSOCIATION Cabinet
CDG, avocat au barreau de PARIS, toque : A0201

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Juin 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Philippe DAVID, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe DAVID, Président
Mme Marie MONGIN, Conseiller
Mme Marie-José BOU, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Camille LEPAGE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 30 mars 2012, à la suite d'un démarchage à domicile, M. AMROUCHE concluait avec la société NEXT GENERATION FRANCE un contrat de prestation de services portant sur un ensemble photovoltaïque, moyennant le prix de 17 600 euros, financé à l'aide d'un crédit contracté le même jour auprès de la société SYGMA BANQUE.

Aux termes de plusieurs fusions intervenues le 1^{er} septembre 2015, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venait aux droits et obligations de la société LASER, qui elle-même venait aux droits et obligations de la société LASER COFINOGA, qui elle-même venait aux droits et obligations de la société SYGMA BANQUE.

Les 20 et 21 mai 2015, les époux AMROUCHE assignaient Me GORRIAS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NEXT GENERATION France, et la société SYGMA BANQUE devant le tribunal d'instance du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Par jugement réputé contradictoire en date du 2 novembre 2015, le tribunal d'instance du 9^{ème} arrondissement de Paris :

- Déboutait les époux AMROUCHE de toutes leurs demandes,
- Condamnait les époux AMROUCHE à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La juridiction retenait que les demandeurs ne versaient aucune pièce objective démontrant les inexécutions contractuelles invoquées. De plus, concernant leur demande en nullité du contrat principal, les demandeurs ne produisaient qu'une copie du recto du bon de commande qui ne permettait pas au tribunal de vérifier si les prescriptions du code de la consommation avaient été ou non respectées sur l'ensemble du contrat principal. Enfin, les demandeurs échouaient dans la preuve des manœuvres dolosives alléguées.

Par déclaration en date du 8 janvier 2016, les époux AMROUCHE ont interjeté appel de cette décision.

Dans leurs dernières écritures en date du 9 avril 2018, les appelants demandent à la cour d'infirmier le jugement rendu, invoquant, à titre principal, le non respect de la banque de l'article L. 121-23 du code de la consommation, et des manœuvres dolosives.

A cet égard, les époux AMROUCHE réclament la nullité du contrat principal et celle du contrat de crédit affecté.

A titre subsidiaire, les appelants sollicitent la résolution du contrat de crédit affecté de part la faute de la banque dans la délivrance des fonds.

En tout état de cause, eu égard aux fautes commises par l'organisme de crédit, les époux AMROUCHE réclament que l'intimée soit condamnée à leur restituer les sommes déjà versées et qu'elle soit privée de son droit à restitution du capital prêté, outre la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées en date du 18 mai 2018, la société BNP PARIBAS PERSONNEL FINANCE demande à titre préliminaire de confirmer le jugement de première instance.

A titre principal, il est demandé à la cour de débouter M. AMROUCHE et Mme MAUPIN de l'ensemble de leurs demandes en ce que les contrats de vente et de crédit seraient valables. La banque conteste la demande de résolution du bon de commande en ce que les conjoints ne rapportent pas un bon de commande complet, en ce que le contrat principal ne contient aucun engagement sur la production d'énergie et en ce que l'installation fonctionne parfaitement. La société conteste également la demande de nullité du bon de commande en rejetant les moyens de droits adverses tirées de l'article L. 121-23 du code de la consommation. L'intimée fait également valoir, pour s'opposer à la demande de nullité, que les appelants ont eu connaissance et conscience des vices dont le bon de commande serait entaché.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où serait prononcé l'anéantissement du contrat de vente et subséquemment celui du contrat de crédit affecté, il est demandé à la cour de remettre les parties dans leur état antérieur aux contrats. En conséquence, la banque sollicite la condamnation solidaire de M. AMROUCHE et de Mme MAUPIN au paiement de la somme de 17 600 euros correspondant au montant du capital emprunté. Il est également demandé à la cour de juger que les appelants ont régularisé un certificat de livraison qui ne reflèterait pas la réalité, et provoqué sciemment le déblocage des fonds, agissant avec une déloyauté fautive. En conséquence, la société réclame la condamnation solidaire des appelants à la somme de 8 941 euros à titre de dommages et intérêts.

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la faute de la société SYGMA BANQUE serait retenue, il est demandé de condamner les appelants à la somme de 26 541 euros à titre de dommages et intérêts en ce qu'ils auraient agi avec une déloyauté fautive.

A titre très infiniment subsidiaire, la société demande à la cour qu'elle la dise bien fondée à solliciter, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le versement de la somme de 17 600 euros.

En tout état de cause, la banque réclame la condamnation des appelants au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Me GORRIAS, à qui les conclusions et la déclaration d'appel ont été signifiées respectivement les 10 mai et 16 février 2016, n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures de celles-ci, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 22 mai 2018.

SUR CE,

1- En application des articles 1583 du Code civil et L. 111-1 du Code de la consommation, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service qu'il entend acquérir.

Selon l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa version en vigueur au jour de la conclusion du contrat, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1) noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2) adresse du fournisseur ;
- 3) adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6) prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7) faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

A cet égard, la banque soutient donc vainement que l'article L. 121-23 du Code de la consommation n'impose pas l'apposition de telles mentions.

En outre, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE se limite essentiellement à indiquer que les prestations proposées par la Société NEXT GENERATION FRANCE sont suffisamment précisées dans le bon de commande.

Cependant, il apparaît que le bon de commande n'indique ni la marque et la référence de tous les produits vendus et que ni la surface, le poids et la composition des panneaux ne sont mentionnés de sorte que le document ne satisfait pas à l'exigence posée par le texte susvisé.

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation est sanctionnée par une nullité relative.

Il résulte de l'article 1338 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 (l'article 1182 nouveau du Code civil invoqué par la banque est inapplicable à un contrat antérieur) que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, si M. et Mme AMROUCHE ont effectivement apposé leur signature après avoir pris connaissance des conditions générales de vente, il ne saurait toutefois en être déduit que celui-ci a pu se rendre compte des irrégularités du contrat dès lors que les conditions générales du contrat ne sont versées aux débats par aucune des parties de sorte qu'il est impossible de vérifier si celles-ci reproduisent de manière complète l'article L. 121-23, ni surtout si la reproduction est faite de façon suffisamment apparente pour permettre à un consommateur d'avoir pleinement conscience des vices affectant le bon de commande. Ainsi, la condition tenant à la connaissance du vice n'apparaît pas établie.

Le contrat conclu le 30 mars 2012 entre les appelants et la Société NEXT GENERATION FRANCE aujourd'hui en liquidation judiciaire doit donc être annulé.

Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres causes de nullité ou de résolution du contrat invoquées, le jugement doit donc être infirmé en toutes ses dispositions relatives aux obligations nées du contrat conclu avec la société NEXT GENERATION FRANCE.

2- Le contrat principal ayant été annulé, en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, il convient de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté.

L'annulation d'un contrat entraîne la remise des parties dans leur état antérieur. S'agissant d'un contrat de prêt, elle oblige donc le prêteur à restituer les sommes déjà remboursées et l'emprunteur à restituer au prêteur le capital prêté sauf à démontrer une faute du prêteur dans l'exécution de ses obligations de nature à le priver de sa créance de restitution.

A cet égard, s'agissant d'une opération de crédit affecté pour laquelle le prêteur donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur l'offre préalable de crédit, la banque se devait de vérifier la régularité de l'opération financée au regard des dispositions d'ordre public de l'article L. 121-23 du code de la consommation.

L'établissement de crédit ne saurait utilement contester une telle obligation en invoquant qu'il est tiers au contrat principal, qu'il n'existe pas d'obligation expresse en ce sens et qu'il n'a pas nécessairement à sa disposition le bon de commande. En effet, en application de l'article L. 311-1 9) du code de la consommation dans sa rédaction alors applicable, le contrat principal et le contrat de crédit forment une opération commerciale unique, et cette interdépendance des contrats oblige l'établissement de crédit à procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des consommateurs, en réclamant au besoin le bon de commande, ce qui, en l'espèce, lui aurait permis de déceler immédiatement que le contrat principal était affecté de plusieurs causes évidentes de nullité.

Dès lors, en versant les fonds à la société NEXT GENERATION FRANCE sans se mettre en mesure de constater la non-conformité du contrat financé aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage, la banque a commis une négligence fautive.

La faute retenue ne constitue pas un manquement au devoir de mise en garde mais une négligence fautive spécifique aux opérations de crédit affecté souscrites dans le cadre de démarchages sans laquelle les fonds n'auraient pas été débloqués, ce qui, compte tenu de l'annulation des contrats, oblige en principe les emprunteurs à restituer les fonds prêtés à la banque alors qu'ils doivent rendre l'installation.

La liquidation judiciaire de la société NEXT GENERATION FRANCE ne fait pas obstacle à cette restitution, mais en revanche, M. et Mme AMROUCHE ne pourront manifestement pas récupérer le prix auprès de l'entreprise.

En conséquence, le préjudice subi par M. et Mme AMROUCHE n'est pas une perte de chance mais un préjudice entièrement consommé résultant de la faute de la banque et la privation de la créance de restitution de celle-ci constitue leur exact préjudice.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne saurait soutenir que M. et Mme AMROUCHE bénéficieraient d'un enrichissement sans cause alors que l'installation n'est pas viable, qu'elle a subi les contraintes d'une installation inutile et que des dommages seront causés à la toiture lors de la dépose liée à la restitution.

Ainsi, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la faute invoquée tenant à la délivrance des fonds est fondée ou non, il y a lieu de dispenser M. et Mme AMROUCHE de restituer le montant du crédit affecté.

Il convient également d'ordonner la restitution au liquidateur du matériel installé selon les modalités fixées au dispositif de la présente décision.

3- La décision sera également infirmée en ce qui concerne la condamnation de M. et Mme AMROUCHE à une somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles, toutefois l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui succombe en cause d'appel sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en audience publique, par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire,

- Constate que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la société LASER, laquelle venait aux droits de la société LASER COFINOGA qui venait elle-même aux droits de la société SYGMA BANQUE ;

- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

- Déclare nul le contrat conclu le 30 mars 2012 entre M. et Mme AMROUCHE et la société NEXT GENERATION FRANCE, dont Me GORRIAS est aujourd'hui le liquidateur judiciaire ;

- Constate la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté entre la société SYGMA BANQUE aux droits de laquelle vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et M. et Mme AMROUCHE, par application de l'article L. 311-32 du code de la consommation ;

- Ordonne à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de restituer à M. et Mme AMROUCHE les sommes déjà versées au titre de ce contrat et dispense cette dernière de restituer le montant du crédit ;

- Dit que M. et Mme AMROUCHE devront tenir à la disposition de Me GORRIAS, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société NEXT GENERATION FRANCE, l'ensemble des matériels posés à son domicile pendant un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt ;

- Dit que, passé le délai de six mois à compter de la signification de l'arrêt, si le liquidateur n'a pas émis la volonté de reprendre les matériels, M. et Mme AMROUCHE pourront en disposer comme bon leur semblera, et notamment les porter dans un centre de tri ;

- Rejette toutes les autres demandes ;

- Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens.

Le greffier

Le président